

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'intérieur

Arrêté du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie

NOR : INTE1522200A

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité, la ministre de la décentralisation et de la fonction publique,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-32, L. 2225-1 à L. 2225-4 et R. 2225-1 à R. 2225-10,

Vu le décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie,

Vu l'arrêté du 1^{er} février 1978 approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux,

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 28 mai 2015,

Arrêtent :

Article 1^{er}

Le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie joint en annexe du présent arrêté et pris en application de l'article R. 2225-2 du code général des collectivités territoriales fixe la méthode de conception et les principes généraux de la défense extérieure contre l'incendie. Il présente différentes solutions techniques pour chacun des domaines qui la compose. Il ne s'applique pas à la défense extérieure contre l'incendie des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 2

Le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie est téléchargeable sur le site internet du ministère de l'intérieur, www.interieur.gouv.fr.

Article 3

L'arrêté du 1^{er} février 1978 susvisé est ainsi modifié :

1° – Les dispositions suivantes sont abrogées :

Première partie, chapitre unique, paragraphes A à E ;

Deuxième partie, chapitre Ier, article 1, paragraphes F, G, H ;

2° – Pour l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours, les mots : « point d'eau », sont remplacés par : « point d'eau incendie ».

Article 4

Sont abrogées :

1° la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951 ;

2° la circulaire du 20 février 1957 relative à la protection contre l'incendie dans les communes rurales ;

3° la circulaire du 9 août 1967 relative au réseau d'eau potable, protection contre l'incendie dans les communes rurales.

Article 5

La directrice générale de la prévention des risques, le directeur général de la santé, le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises, le directeur général des collectivités locales, la directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises, le directeur général de l'aménagement du logement et de la nature, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *journal officiel* de la République française.

Fait le 15 décembre 2015

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
Pour la ministre et par délégation :
La directrice générale de la prévention des risques,
Patricia BLANC

La ministre des affaires sociales,
de la santé et des droits des femmes,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé
Benoît VALLET

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la sécurité civile
et de la gestion des crises,
Laurent PREVOST

Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt,
Pour le ministre et par délégation :
La directrice générale de la performance économique
et environnementale des entreprises,
Catherine GESLAIN-LANEELLE

La ministre du logement, de l'égalité
des territoires et de la ruralité,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de l'aménagement
du logement et de la nature,
Paul DELDUC

La ministre de la décentralisation et
de la fonction publique,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général des collectivités locales,
Bruno DELSOL